

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 224.518 du 26 août 2013

A. 209.710/VIII-8787

En cause : **ZANCHETTA** Olivier,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG,  
Nathalie FORTEMPS et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par Olivier ZANCHETTA,  
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la note du 25 juillet 2013 signée «Pour Madame la Ministre Marine [lire : Marie]-Martine Schyns» par le chef de Cabinet Paul Verwilghen, décidant d'admettre au stage, à la date du 16 août 2013, à la fonction 2 d'inspecteur de l'enseignement primaire, les lauréats de l'épreuve de sélection tels qu'identifiés à la note, désignant à titre provisoire dans des emplois non vacants d'autres lauréats, et décidant de mettre fin, à la date du 15 août au soir, aux fonctions d'inspecteur désigné à titre provisoire exercées par la partie requérante;
- la décision de l'Administrateur général de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 juillet 2013 mettant fin à la fonction d'inspecteur à titre provisoire que la partie requérante exerçait jusqu'alors, et ce à la date du 15 août 2013 au soir";

Vu l'ordonnance du 9 août 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 août 2013 à 9h30;

Vu le courriel du 13 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Vu la lettre du 14 août 2013 remettant l'audience au 22 août 2013 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Vu le pli recommandé du 16 août 2013 du conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courriel du 13 août 2013, confirmé par un pli recommandé du 16 août 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués; que cette circonstance prive le recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, le vingt-six août deux mille treize par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> DAURMONT,    | président de chambre; |
| M <sup>me</sup> GUFFENS,     | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

O. DAURMONT.